

Hôtel du Département  
1 avenue d'Albigny  
CS 32444  
74041 Annecy Cedex  
T / 04 50 33 50 00

Annecy, le 23 septembre 2020

Arrêté n° 20 - 03902

**Route Départementale n° 175 et 275  
PR 2+000 au PR 2+200 et PR 0+000 au PR 3+500  
Alternat de la circulation  
sur le territoire de la commune  
de VILLAZ**

**Arrêté temporaire de police portant  
réglementation de la circulation**

### **Le Président du Conseil Départemental**

**VU** la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi N° 2004-809 en date du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 3221-4,

**VU** le Code de la Route et notamment son livre IV,

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment son Article L 131-3,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'arrêté en vigueur, du Président du Conseil Départemental, portant délégation de signature,

**VU** la demande présentée par l'entreprise SOGRETEL, en vue de réaliser des travaux de renforcement et remplacement de poteaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique, sur la RD 175, du PR 2+000 au PR 2+200 et sur la RD 275, du PR 0+000 au PR 3+500, sur le territoire de la commune de VILLAZ,

**VU** les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

**CONSIDERANT**, qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises et agents du Conseil Départemental y intervenant,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, sur RD 175, du PR 2+000 au PR 2+200 et sur la RD 275, du PR 0+000 au PR 3+500, sur le territoire de la commune de VILLAZ,

**SUR** la proposition du Centre d'Exploitation des Routes Départementales de GROISY,

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1 :**

Pendant la période du 24 septembre 2020 au 23 octobre 2020 inclus, la circulation de tous les véhicules empruntant la RD 175, du PR 2+000 au PR 2+200 et sur la RD 275, du PR 0+000 au PR 3+500, sur le territoire de la commune de VILLAZ, sera réglée par alternat, soit par feux tricolores à cycle fixe (KR11) soit à l'aide de signaux manuels (piquets K10).

#### **ARTICLE 2 :**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier et les dépassements y seront interdits quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services du Pôle Routes (Centre d'Exploitation des Routes Départementales de GROISY).

**ARTICLE 4 :**

La chaussée devra être dégagée de toute activité de chantier et entièrement libérée le soir à 17h30 jusqu'au lendemain matin 8h30 et du vendredi soir 17h30 au lundi matin 8h30.

**ARTICLE 5 :**

M. le Directeur Général des Services Départementaux,  
M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,  
M. le Directeur du Pôle Routes,  
M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de VILLAZ
- Pôle Routes, services concernés
- Organismes de transports concernés
- Entreprise SOGRETEL : [amelie.barandier@sogetrel.fr](mailto:amelie.barandier@sogetrel.fr)

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**

**Le Responsable Gestion du Domaine Public**



**Jean-René LACROIX**